

Prenant acte du rapport du Secrétaire général, intitulé "Les femmes et l'éducation, l'élimination de l'analphabétisme, l'emploi, la santé et les services sociaux, notamment les questions relatives à la population et les soins à donner aux enfants : les services sociaux d'appui nécessaires"¹.

1. *Prie instamment* les gouvernements d'accorder un rang de priorité plus élevé aux programmes visant à promouvoir l'insertion des femmes dans la population active et leur accès à l'instruction, aux services de santé et aux services sociaux, et à leur permettre de prendre part à la prise de décisions sur l'élaboration et l'exécution desdits programmes;

2. *Demande* au Secrétaire général, en collaboration avec les commissions régionales, d'inclure dans le rapport qui sera présenté à la Commission de la condition de la femme à sa trente-quatrième session une évaluation des incidences de la crise de la dette, y compris les effets des programmes d'ajustement structurel, sur l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁵⁹;

3. *Demande* aux organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement d'accorder, lorsqu'ils élaborent leurs programmes pertinents, une attention particulière au rôle des femmes, notamment des femmes rurales et des femmes pauvres, dans le processus de développement, en particulier dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'emploi, de l'agriculture et des services sociaux;

4. *Demande* aux organismes des Nations Unies de maintenir et de renforcer leurs structures institutionnelles d'appui aux femmes des pays en développement;

5. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte de l'application de la présente résolution à la Commission de la condition de la femme lors de la trente-quatrième session de la Commission.

*15^e séance plénière
24 mai 1989*

1989/42. La situation économique des femmes en Amérique latine et dans les Caraïbes

Le Conseil économique et social,

Tenant compte de ce que les pays débiteurs d'Amérique latine et des Caraïbes traversent une crise économique caractérisée, en particulier, par la stagnation de leurs économies et une chute sans précédent du revenu par habitant,

Considérant l'effet négatif de la crise économique sur les indicateurs sociaux, en particulier ceux en rapport avec la condition de la femme,

Tenant compte de l'analyse que la quatrième Conférence régionale sur l'intégration de la femme au développement économique et social de l'Amérique latine et des Caraïbes, organisée sous les auspices de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, a faite sur la situation difficile des femmes d'Amérique latine et des Caraïbes,

Tenant compte également de la nécessité de prendre conscience aux niveaux national, régional et international des problèmes qui rendent difficile, dans les

pays débiteurs, l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁶⁰.

Recommande que :

a) Dans leurs programmes visant l'amélioration de la condition de la femme, les organismes des Nations Unies prennent en considération les problèmes que rencontrent les femmes dans les pays débiteurs d'Amérique latine et des Caraïbes;

b) Les documents relatifs aux thèmes prioritaires de la Commission de la condition de la femme, préparés par le Secrétaire général pour la Commission, indiquent les différences existant entre les diverses situations nationales et régionales et mettent en évidence les problèmes concrets que rencontrent les femmes dans le contexte de la crise économique de l'Amérique latine et des Caraïbes;

c) Dans son rapport sur l'examen et l'évaluation des progrès réalisés dans l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, qui doit être présenté à la Commission de la condition de la femme lors de sa trente-quatrième session, le Secrétaire général porte une attention particulière aux obstacles dus à la stagnation économique provoquée, entre autres, par le fardeau de la dette extérieure;

d) Les recommandations de la Commission de la condition de la femme en vue d'une action future aux niveaux national et international comprennent un appel aux parties intéressées dans les pays débiteurs et les pays créanciers pour créer des conditions plus favorables à l'application effective des Stratégies prospectives d'action de Nairobi.

*15^e séance plénière
24 mai 1989*

1989/43. Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1988/31 du 26 mai 1988,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme sur sa neuvième session⁶¹,

Convaincu de l'importance de la recherche, de la formation et de l'information — les trois fonctions principales de l'Institut — sur les questions concernant la femme et le développement, pour promouvoir des changements fondamentaux en matière de développement qui soient bénéfiques pour la femme et pour la société

Constatant avec satisfaction que l'Institut a intensifié ses activités de formation et qu'il a mis au point des méthodes et un matériel pédagogiques et des programmes de formation pour groupes cibles déterminés,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Conseil d'administration de l'Institut international de

⁵⁹ E/1989/46. Pour le plan à moyen terme concernant la femme et le développement à l'échelle du système, dont il est question au paragraphe 143 de ce rapport et au paragraphe 5 de la présente résolution, voir E/1989/16.

recherche et de formation pour la promotion de la femme sur sa neuvième session⁷⁵ et des décisions qui y figurent;

2. *Constate avec satisfaction* que l'établissement d'un système de réseaux — mode de fonctionnement de l'Institut — s'est consolidé grâce à des activités telles que la réunion consultative entre les commissions régionales et l'Institut, ce qui a facilité l'élaboration de programmes;

3. *Recommande* que l'Institut accorde la priorité à la coopération avec les commissions régionales, d'autres organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées, dans la programmation future des activités conjointes;

4. *Prend note avec intérêt* de la Réunion consultative internationale sur les communications concernant la participation des femmes au développement, organisée par l'Institut en coopération avec d'autres organismes des Nations Unies, et fait sienne la recommandation du Conseil d'administration d'assurer une large diffusion du rapport de la réunion;

5. *Affirme* que le rôle de l'Institut dans l'application du plan à moyen terme concernant la femme et le développement à l'échelle du système, où l'accent est mis sur l'analyse de la corrélation entre les facteurs qui influencent la condition de la femme et le développement, est important pour l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁵⁹;

6. *Note* que l'Institut célébrera en 1990 le dixième anniversaire de sa création;

7. *Lance un nouvel appel* aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux autres donateurs possibles pour qu'ils versent, dans toute la mesure possible, des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme;

8. *Exprime sa reconnaissance* aux gouvernements et aux organisations qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale, permettant d'assurer ainsi la poursuite des programmes de recherche, de formation et d'information qui sont indispensables à l'amélioration des approches méthodologiques concernant la femme et le développement.

*15^e séance plénière
24 mai 1989*

1989/44. Elimination de la discrimination à l'égard des femmes conformément aux buts de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*

Le Conseil économique et social,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies, énoncé aux Articles premier et 55 de la Charte, est de favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de sexe.

* Pour le texte de la Convention, voir résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

Affirmant que les femmes et les hommes devraient participer dans des conditions d'égalité au développement social, économique et politique, contribuer sur un pied d'égalité à ce développement et bénéficier, à égalité, de meilleures conditions de vie.

Rappelant la résolution 43/100 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1988, et la résolution 1988/26 du Conseil, en date du 26 mai 1988.

Prenant acte de la résolution 33/3 de la Commission de la condition de la femme, en date du 6 avril 1989⁷⁶,

Conscient que l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁵⁹ peut grandement aider à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à instaurer l'égalité de droit et de fait entre hommes et femmes.

Ayant à l'esprit que le 18 décembre 1989 est le jour du dixième anniversaire de l'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa huitième session⁷⁷,

Notant que le Comité a décidé de tenir dûment compte, lors de l'examen des rapports, des différents systèmes culturels et socio-économiques des Etats parties à la Convention.

1. *Note avec satisfaction* qu'un nombre croissant d'Etats Membres ont ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou y ont adhéré;

2. *Demande instamment* à tous les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré de le faire dès que possible;

3. *Demande instamment* aux Etats parties à la Convention de faire le maximum en vue de soumettre leurs rapports initiaux sur l'application de la Convention, ainsi que leurs deuxièmes rapports périodiques et leurs rapports périodiques suivants, conformément aux dispositions de l'article 18 de la Convention et aux directives du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et de coopérer pleinement avec le Comité lors de la présentation desdits rapports;

4. *Soutient énergiquement* l'opinion du Comité selon laquelle le Secrétaire général devrait accorder un rang de priorité plus élevé à la consolidation de l'appui apporté au Comité, dans la limite des ressources existantes;

5. *Prie* le Secrétaire général de tenir dûment compte, lors de l'élaboration du budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991, du paragraphe 9 de l'article 17 de la Convention et de mettre à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions, de façon qu'il puisse exécuter son mandat aussi efficacement que les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

⁷⁵ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément n° 9 (E/1989/27/Rev.1).

⁷⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 38 (A/44/38).